



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2006-41**

under the

**PETROLEUM PRODUCTS PRICING ACT
(O.C. 2006-240)**

Filed June 27, 2006

Regulation Outline

Citation.	1
Definitions.	2
Act — Loi	
base product — produit de base	
Bloomberg — Bloomberg	
daily reference price — prix de référence quotidien	
Platts — Platts	
weekly reference price — prix de référence hebdomadaire	
Periodic setting of maximum prices.	3
Benchmark price - periodic determination.	4
Interruption of periodic adjustment of benchmark price.	5
Adjustment of benchmark price.	6
Initial setting of the total allowed margin.	7
Initial setting of the maximum wholesale margin.	8
Application for adjustment of maximum margins.	9
Initial setting of maximum delivery costs.	10
Adjustment of maximum delivery costs.	11
Review by Board.	12
Applicable taxation.	13
Levies.	14
Display of prices.	15
Posting of prices by Board.	16
Information from wholesalers and retailers.	17
Notification of retailers by Board.	17.1
Reports by wholesaler.	18
Reports by retailer - motor fuel.	19
Reports by retailer - heating fuel.	20
Exemption.	20.1
Commencement.	21
SCHEDULE A	

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2006-41**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA FIXATION DES
PRIX DES PRODUITS PÉTROLIERS
(D.C. 2006-240)**

Déposé le 27 juin 2006

Sommaire

Citation.	1
Définitions.	2
Bloomberg — Bloomberg	
Loi — Act	
Platts — Platts	
prix de référence hebdomadaire — weekly reference price	
prix de référence quotidien — daily reference price	
produit de base — base product	
Fixation périodique des prix maximums.	3
Prix repère - établissement périodique.	4
Interruption du mécanisme d'ajustement périodique du prix repère.	5
Ajustement au prix repère.	6
Fixation initiale de la marge bénéficiaire maximale totale permise.	7
Fixation initiale de la marge bénéficiaire maximale du grossiste.	8
Demande d'ajustement des marges bénéficiaires maximales.	9
Fixation initiale du plafond des coûts de livraison.	10
Ajustement du plafond des coûts de livraison.	11
Examen par la Commission.	12
Taxes applicables.	13
Redevance.	14
Affichage des prix.	15
Affichage des prix par la Commission.	16
Renseignements des grossistes et des détaillants.	17
Avis aux détaillants par la Commission.	17.1
Rapports des grossistes.	18
Rapports des détaillants - carburant auto.	19
Rapports des détaillants - combustible de chauffage.	20
Exemption.	20.1
Entrée en vigueur.	21
ANNEXE A	

SCHEDULE A.1

ANNEXE A.1

Under section 33 of the *Petroleum Products Pricing Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Petroleum Products Pricing Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Petroleum Products Pricing Act*. (*Loi*)

“base product” means with respect to a type of heating fuel or motor fuel, the corresponding product classification utilized by Platts under the heading “Product Price Assessments, New York Cargo”, and by Bloomberg in the case of propane, and as set out in Schedule A. (*produit de base*)

“Bloomberg” means *Bloomberg Oil Buyer’s Guide*. (*Bloomberg*)

“daily reference price” means

(a) with respect to conventional gasoline, the average of the daily high and daily low product prices for the corresponding base product set out in Schedule A;

(b) with respect to E10 gasoline, ultra-low sulphur diesel fuel or furnace oil, the sum of the averages of the daily high and low product prices for each of the corresponding base products set out in Schedule A or A.1, which averages must first be multiplied by the relevant percentage of the base product as set out in the Schedule. (*prix de référence quotidien*)

“Platts” means Platts US Marketscan. (*Platts*)

En vertu de l’article 33 de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*.

Définitions

2 Les définitions suivantes s’appliquent au présent règlement.

« Bloomberg » Le guide intitulé *Bloomberg Oil Buyer’s Guide*. (*Bloomberg*)

« Loi » La *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers*. (*Act*)

« Platts » Le rapport intitulé *Platts US Marketscan*. (*Platts*)

« prix de référence hebdomadaire » La moyenne que donne les prix de référence quotidiens respectifs à l’essence conventionnelle, à l’essence E10, au carburant diesel à faible teneur en soufre ou au mazout domestique, pour les sept jours qui précèdent immédiatement chaque mercredi. (*weekly reference price*)

« prix de référence quotidien » Signifie

a) quant à l’essence conventionnelle, la moyenne que donne le pic et le seuil journalier du prix du produit de base correspondant indiqué à l’annexe A;

b) quant à l’essence E10, quant au carburant diesel à faible teneur en soufre ou quant au mazout domestique, la somme des moyennes que donnent le pic et le seuil journaliers pour chacun de leurs produits de base correspondants indiqués à l’annexe A ou à l’annexe A.1, multipliées d’abord par le pourcentage pertinent qui y est indiqué; (*daily reference price*)

“weekly reference price”, with respect to conventional gasoline, E10 gasoline, ultra-low sulphur diesel fuel or furnace oil, means the average of its daily reference prices for the seven-day period immediately preceding each Wednesday. (*prix de référence hebdomadaire*)

2009-99; 2011-9

Periodic setting of maximum prices

3(1) Except where otherwise provided, the Board shall set maximum wholesale and retail prices for petroleum products to take effect every Thursday.

3(2) Subject to section 6, where Wednesday is a statutory holiday, the Board shall set the maximum wholesale and retail prices to take effect the following Friday.

2007-27

Benchmark price - periodic determination

4(1) Subject to section 6, the benchmark price for each type of petroleum product shall be determined as follows:

- (a) for regular grade gasoline,
 - (i) subject to subparagraph (ii), the higher of the following:
 - (A) the weekly reference price for conventional gasoline;
 - (B) the weekly reference price for E10 gasoline;
 - (ii) if the weekly reference price for conventional gasoline is the same as the weekly reference price for E10 gasoline, that price;
- (b) for mid-grade gasoline - the sum of one-half of the weekly reference price for conventional gasoline and one-half of the weekly reference price for E10 gasoline, plus three cents per litre;
- (c) for premium grade gasoline - the weekly reference price for conventional gasoline, plus six cents per litre;
- (d) for ultra-low sulphur diesel fuel - the weekly reference price for ultra-low sulphur diesel fuel;

« produit de base » Produit pour lequel un prix est donné par Platts dans la sous-rubrique « New York » de la rubrique « Atlantic Coast » ou par Bloomberg, selon le cas, comme indiqué à l'annexe A ou à l'annexe A.1. (*base product*)

2009-99; 2011-9

Fixation périodique des prix maximums

3(1) Sauf disposition contraire, la Commission doit fixer les prix maximums de gros et de détail pour les produits pétroliers qui doivent entrer en vigueur à chaque jeudi.

3(2) Sous réserve de l'article 6, lorsque le mercredi est un jour férié, la Commission doit fixer les prix maximums de gros et de détail qui doivent entrer en vigueur le vendredi suivant.

2007-27

Prix repère - établissement périodique

4(1) Sous réserve du paragraphe (6), le prix repère pour chaque type de produit pétrolier est déterminé comme suit :

- a) pour l'essence ordinaire
 - (i) sous réserve de ce qui est prévu au sous-alinéa (ii), le plus élevé des prix suivants :
 - (A) le prix de référence hebdomadaire pour l'essence conventionnelle;
 - (B) le prix de référence hebdomadaire pour l'essence E10,
 - (ii) si le prix de référence hebdomadaire pour l'essence conventionnelle est le même que pour l'essence E10, le prix est retenu comme prix repère;
- b) pour l'essence intermédiaire — le prix repère représente la moitié du prix de référence hebdomadaire pour l'essence conventionnelle plus la moitié du prix de référence hebdomadaire pour l'essence E10 plus 0,03 \$ le litre;
- c) pour le supercarburant — le prix de référence hebdomadaire pour l'essence conventionnelle plus 0,06 \$ le litre;
- d) pour le carburant diesel à faible teneur en soufre — le prix de référence hebdomadaire du carburant diesel à faible teneur en soufre;

(e) for furnace oil - the weekly reference price for furnace oil;

(f) for propane - the average for the seven-day period immediately preceding each Wednesday of the daily prices for the corresponding base product set out in Schedule A.

4(2) The price data for a base product for any day on which no price data necessary to determine a benchmark price is published shall be deemed to be the price data most recently published.

4(2.1) Repealed: 2011-9

4(3) The daily noon exchange rates published by the Bank of Canada shall be used for the purpose of converting United States currency to Canadian currency.

4(4) The benchmark price shall be expressed in Canadian cents per litre or other unit of measurement appropriate to the petroleum product.

2007-27; 2009-99; 2011-9

Interruption of periodic adjustment of benchmark price

5 Repealed: 2007-27

2007-27

Adjustment of benchmark price

2011-9

6(1) The Board shall adjust the benchmark price for a type of petroleum product in the following circumstances:

- (a) in the case of regular grade gasoline,
 - (i) the daily reference price for conventional gasoline varies on any day by six cents or more from its value on the previous day, and on the day of the variation the daily reference price for conventional gasoline is greater than the daily reference price for E10 gasoline;
 - (ii) the daily reference price for E10 gasoline varies on any day by six cents or more from its value on the previous day, and on the day of the variation the daily reference price for E10 gasoline is greater than the daily reference price for conventional gasoline;

e) pour le mazout domestique — le prix de référence hebdomadaire du mazout domestique;

f) pour le propane — la moyenne pour les sept jours qui précèdent immédiatement chaque mercredi que donne les prix journaliers du produit de base correspondant indiqué à l'annexe A.

4(2) Lorsque les données relatives au prix d'un produit de base qui sont nécessaires pour déterminer un prix repère ne sont pas publiées pour un jour quelconque, on doit y suppléer en prenant les dernières données qui ont été publiées.

4(2.1) Abrogé : 2011-9

4(3) Les taux de change quotidiens à midi publiés par la Banque du Canada sont utilisés pour la conversion des devises américaines en dollars canadiens.

4(4) Le prix repère est exprimé en cents canadiens par litre ou selon une autre unité de mesure qui convient au produit pétrolier.

2007-27; 2009-99; 2011-9

Interruption du mécanisme d'ajustement périodique du prix repère

5 Abrogé : 2007-27

2007-27

Ajustement au prix repère

2011-9

6(1) La Commission doit ajuster le prix repère pour un type de produit pétrolier dans les circonstances suivantes :

- a) pour ce qui est de l'essence ordinaire,
 - (i) le prix de référence quotidien de l'essence conventionnelle varie de 0,06 \$ ou plus comparativement à la veille de façon à ce que le jour où l'écart se produit il est plus élevé que le prix de référence quotidien de l'essence E10,
 - (ii) le prix de référence quotidien de l'essence E10 varie de 0,06 \$ ou plus comparativement à la veille de façon à ce que le jour où l'écart se produit il est plus élevé que le prix de référence quotidien de l'essence conventionnelle,

(iii) the daily reference price for conventional gasoline, but not the daily reference price for E10 gasoline, varies on any day by six cents or more from its value on the previous day, and the daily reference price for conventional gasoline and the daily reference price for E10 gasoline are equal on the day of the variation;

(iv) the daily reference price for E10 gasoline, but not the daily reference price for conventional gasoline, varies on any day by six cents or more from its value on the previous day, and the daily reference price for E10 gasoline and the daily reference price for conventional gasoline are equal on the day of the variation;

(v) both the daily reference price for conventional gasoline and the daily reference price for E10 gasoline vary on any day by six cents or more from their respective values on the previous day, and the daily reference price for conventional gasoline and the daily reference price for E10 gasoline are equal on the day of the variations;

(b) in the case of mid-grade gasoline, the circumstances referred to in paragraph (a);

(c) in the case of premium grade gasoline,

(i) the circumstances referred to in subparagraphs (a)(i) and (iii);

(ii) the daily reference price for conventional gasoline and the daily reference price for E10 gasoline vary as described in subparagraph (a)(v), with the variation to the daily reference price for conventional gasoline being the greater of the two variations, and the daily reference price for conventional gasoline and the daily reference price for E10 gasoline are equal on the day of the variations;

(d) in the case of ultra-low sulphur diesel fuel, the daily reference price for ultra-low sulphur diesel fuel varies on any day by six cents or more from its value on the previous day;

(e) in the case of furnace oil, the daily reference price for furnace oil varies on any day by five cents or more from its value on the previous day.

(iii) le prix de référence quotidien de l'essence conventionnelle, mais pas celui de l'essence E10, varie de 0,06 \$ ou plus comparativement à la veille de façon à porter à égalité le prix de référence quotidien de l'essence conventionnelle et celui de l'essence E10 le jour où l'écart se produit,

(iv) le prix de référence quotidien de l'essence E10, mais pas celui de l'essence conventionnelle, varie de 0,06 \$ ou plus comparativement à la veille de façon à porter à égalité le prix de référence quotidien de l'essence E10 et celui de l'essence conventionnelle le jour où l'écart se produit,

(v) le prix de référence quotidien de l'essence conventionnelle ainsi que celui de l'essence E10 varient chacun de 0,06 \$ ou plus comparativement à la veille de façon à porter à égalité le prix de référence quotidien de l'essence conventionnelle et celui de l'essence E10 le jour où les écarts se produisent;

b) pour ce qui est de l'essence intermédiaire — le prix repère doit être ajusté dans les circonstances décrites à l'alinéa a);

c) pour ce qui est du supercarburant — le prix repère doit être ajusté

(i) dans les circonstances décrites aux sous-alinéas a)(i) et (iii),

(ii) dans le cas où le prix de référence quotidien de l'essence conventionnelle ainsi que celui de l'essence E10 varient de la façon décrite au sous-alinéa a)(v), de façon à porter à égalité le prix de référence quotidien de l'essence conventionnelle et celui de l'essence E10 le jour où les écarts se produisent notant toutefois que la variation du prix de l'essence conventionnelle est plus importante;

d) pour ce qui est du carburant diesel ultra à faible teneur en soufre, le prix de référence quotidien varie de 0,06 \$ ou plus comparativement à la veille;

e) pour ce qui est du mazout, le prix de référence quotidien varie de 0,05 \$ ou plus comparativement à la veille.

6(2) Repealed: 2011-9

6(2) Abrogé : 2011-9

6(3) The benchmark price for regular grade gasoline shall be adjusted

(a) in the circumstances referred to in subparagraphs (1)(a)(i) to (iv), by increasing or decreasing, as the case may be, the previously determined benchmark price by the amount of the variation that gives rise to the requirement for an adjustment;

(b) in the circumstances referred to in subparagraph (1)(a)(v), by increasing or decreasing, as the case may be, the previously determined benchmark price by the amount of the variation having the greater absolute value of the two variations.

6(3.1) In the circumstances referred to in paragraph (1)(b), the benchmark price for mid-grade gasoline shall be adjusted to an amount equal to the benchmark price for regular grade gasoline, as adjusted under subsection (3), plus three cents.

6(3.2) In the circumstances referred to in paragraph (1)(c), the benchmark price for premium grade gasoline shall be adjusted to an amount equal to the benchmark price for regular grade gasoline, as adjusted under subsection (3), plus six cents.

6(3.3) In the circumstances referred to in paragraphs (1)(d) and (e), the benchmark price of the petroleum product shall be adjusted by increasing or decreasing, as the case may be, the previously determined benchmark price by the amount of the variation that gives rise to the requirement for an adjustment.

6(4) The Board shall notify wholesalers of any adjustment required under subsection (3), (3.1), (3.2) or (3.3) on the day following a variation giving rise to the requirement for the adjustment, and shall set the maximum wholesale and retail prices to take effect as of 12:01 a.m. of the day following notification.

6(5) After making an adjustment under this section, the Board shall determine the benchmark price in accordance with section 4 on the day it would normally have been determined, but

(a) shall not use any deemed prices for any day that the necessary price data is not published as provided for under subsection 4(2),

6(3) Le prix repère de l'essence ordinaire est ajusté de la façon suivante :

a) dans les circonstances décrites aux sous-alinéas (1)a(i) à (iv), en augmentant ou réduisant, selon le cas, le prix repère qui avait été déterminé par le montant de l'écart qui entraîne l'ajustement;

b) dans les circonstances décrites au sous-alinéa (1)a(v), en augmentant ou réduisant, selon le cas, le prix repère qui avait été déterminé par le montant de celui des écarts qui représente la plus grande valeur absolue.

6(3.1) Dans les circonstances décrites à l'alinéa (1)b), le prix repère pour l'essence intermédiaire doit être ajusté de façon à égaler le prix repère pour l'essence ordinaire ajusté en application du paragraphe (3), plus 0,03 \$.

6(3.2) Dans les circonstances décrites à l'alinéa (1)c), le prix repère pour le supercarburant doit être ajusté de façon à égaler le prix repère pour l'essence ordinaire ajusté en application du paragraphe (3), plus 0,06 \$.

6(3.3) Dans les circonstances décrites aux alinéas (1)d) et e), le prix repère pour un produit pétrolier doit être ajusté en augmentant ou réduisant, selon le cas, le prix repère qui avait été déterminé par le montant de l'écart qui entraîne l'ajustement.

6(4) La Commission doit aviser les grossistes de tout ajustement requis par le paragraphe (3), (3.1), (3.2) ou (3.3) le lendemain où un écart qui entraîne un ajustement s'est produit et fixer les prix maximums de gros et de détail qui doivent entrer en vigueur à 0 h 1 le jour le lendemain de l'avis.

6(5) Après avoir fait l'ajustement prévu au présent article, la Commission doit déterminer le prix repère en application de l'article 4 le jour où elle est normalement tenue de le faire. Toutefois ce faisant, elle doit respecter ce qui suit :

a) elle ne peut utiliser les prix qui, en application du paragraphe 4(2), ont été réputés pour un jour pour lequel les données relatives au prix ne sont pas publiées;

(b) shall exclude the price data for the corresponding base product or base products for any day the circumstances in subsection (1) occurred, and

(c) shall determine the benchmark price averaged over the number of days remaining after applying paragraphs (a) and (b).

6(6) Subsection (5) and subsections 4(1) and (2) do not apply where the circumstances referred to in subsection (1) occur on a Tuesday.

2007-27; 2009-99; 2011-9

Initial setting of the total allowed margin

7(1) For the purpose of setting the total allowed margin for each type of heating fuel and motor fuel, the Minister shall consider

(a) the historical margin between prices for the base product and the prices that have been charged to consumers within the province for the type of heating fuel or motor fuel, excluding applicable taxation and estimated delivery costs, for the period of time that the Minister considers appropriate;

(b) whether the historical margins identified as a result of paragraph (a) are reasonable, taking into account

(i) the costs of transporting heating fuel or motor fuel from New York Harbour or, in the case of propane, from Sarnia to the province,

(ii) volume of sales,

(iii) storage costs, and

(iv) inventory turnover rates;

(c) that the maximum retail price only sets a maximum price for the sale of heating fuel and motor fuel by retailers to consumers and should, to the extent possible, allow competition between retailers; and

(d) the other considerations that the Minister considers relevant.

b) elle doit exclure les données relatives au prix pour le ou les produits de base correspondants pour un jour où on se trouve dans les circonstances décrites au paragraphe (1);

c) elle doit déterminer le prix repère en tirant la moyenne sur le nombre de jours qui restent après l'application des alinéas a) et b).

6(6) Le paragraphe (5) et les paragraphes 4(1) et (2) ne s'appliquent pas si un mardi on se trouve dans les circonstances décrites au paragraphe (1).

2007-27; 2009-99; 2011-9

Fixation initiale de la marge bénéficiaire maximale totale permise

7(1) Le ministre doit, afin de fixer la marge bénéficiaire maximale totale permise pour chaque type de combustible de chauffage et chaque type de carburant auto, prendre en considération ce qui suit :

a) la marge historique entre les prix du produit de base et les prix qui ont été exigés des consommateurs dans la province pour chaque type de combustible de chauffage ou de type de carburant auto, moins les taxes applicables et les coûts de livraison estimés, pour la période que le ministre estime être appropriée;

b) le caractère raisonnable ou non des marges historiques visées par l'alinéa a), eu égard à ce qui suit :

(i) les coûts de transport du combustible de chauffage ou du carburant auto, du port de New York ou, dans le cas du propane de Sarnia, jusqu'à la province,

(ii) le volume des ventes,

(iii) les frais de stockage,

(iv) la rotation des stocks;

c) le fait que le prix maximum de détail ne fait qu'établir un prix plafond qui peut être exigé des consommateurs par les détaillants pour la vente d'un combustible de chauffage ou d'un carburant auto, et qui devrait permettre autant que possible, la compétition entre les détaillants;

d) tout autre facteur jugé pertinent par le ministre.

7(2) The total allowed margin shall be expressed in Canadian cents per litre or other unit of measurement appropriate to the petroleum product.

Initial setting of the maximum wholesale margin

8(1) After the total allowed margin for a type of heating fuel or motor fuel has been established, the Minister shall set the maximum wholesale margin for that type of heating fuel or motor fuel by taking into consideration

(a) the historical margin between the prices for the base product and the prices that have been charged to retailers within the province of the type of heating fuel or motor fuel, excluding applicable taxes and estimated delivery costs, for the period the Minister considers appropriate;

(b) whether the historical margins identified as a result of paragraph (a) are reasonable, taking into account

(i) the costs of transporting heating fuel or motor fuel from New York Harbour or, in the case of propane, from Sarnia to the province,

(ii) volume of sales,

(iii) storage costs, and

(iv) inventory turnover rates,

(c) that the maximum wholesale price only sets a maximum price for the sale of heating fuel and motor fuel by wholesalers to retailers and should, to the extent possible, allow competition between wholesalers; and

(d) the other considerations that the Minister considers relevant.

8(2) The allowed wholesale margin shall be expressed in Canadian cents per litre or other unit of measurement appropriate to the petroleum product.

Application for adjustment of maximum margins

9(1) Where an application has been made to the Board under section 12 of the Act for a change in the maximum

7(2) La marge bénéficiaire maximale totale permise est exprimée en cents canadiens par litre ou selon une autre unité de mesure qui convient au produit pétrolier.

Fixation initiale de la marge bénéficiaire maximale du grossiste

8(1) Le ministre doit, après avoir fixé la marge bénéficiaire maximale totale permise pour un type de combustible de chauffage ou un type de carburant auto, établir la marge bénéficiaire maximale du grossiste permise pour le type de combustible de chauffage ou un type de carburant auto, et pour ce faire il doit prendre en considération ce qui suit :

a) la marge historique du grossiste entre les prix des produits de base et les prix qui ont été exigés des détaillants dans la province pour chaque type de combustible de chauffage ou de type de carburant auto, moins les taxes applicables et les coûts de livraison estimés, pour la période que le ministre estime être appropriée;

b) le caractère raisonnable ou non des marges historiques visées par l'alinéa a), eu égard à ce qui suit :

(i) les coûts de transport du combustible de chauffage ou du carburant auto, du port de New York ou, dans le cas du propane de Sarnia, jusqu'à la province,

(ii) le volume des ventes,

(iii) les frais de stockage,

(iv) la rotation des stocks;

c) le fait que le prix maximum de gros ne fait qu'établir un prix plafond qui peut être exigé des détaillants par les grossistes pour la vente d'un carburant auto ou d'un combustible de chauffage, et qui devrait permettre, autant que possible, la compétition entre les grossistes;

d) tout autre facteur jugé pertinent par le ministre.

8(2) La marge bénéficiaire maximale permise du grossiste est exprimée en cents canadiens par litre ou selon une autre unité de mesure qui convient au produit pétrolier.

Demande d'ajustement des marges bénéficiaires maximales

9(1) La Commission doit, lorsqu'elle est saisie d'une demande prévue par l'article 12 de la Loi dans le but de faire changer la marge bénéficiaire maximale qui peut être

margin that may be charged by a wholesaler or retailer, the Board shall consider the following:

- (a) whether, since the maximum margin was last set, an adjustment would be justified as a result of a change to
 - (i) the costs of transporting heating fuel or motor fuel from New York Harbor or, in the case of propane, from Sarnia to the province,
 - (ii) volume of sales,
 - (iii) storage costs,
 - (iv) inventory turnover rates, and
 - (v) applicable levies and insurance costs; and
- (b) any other factors that the Board considers relevant.

9(2) Where the Board adjusts a maximum margin, it shall inform wholesalers and retailers of the adjustment.

9(3) The new maximum margin shall come into effect on a Thursday on which the maximum wholesale and retail prices would normally come into effect under section 3.

Initial setting of maximum delivery costs

10(1) When setting the initial maximum delivery costs allowed in respect of the delivery of heating fuel or motor fuel, the Minister shall take into consideration

- (a) the delivery costs incurred by retailers for the delivery of heating fuel for the period of time the Minister considers relevant, and
- (b) the delivery costs incurred by wholesalers and charged to retailers in the case of motor fuel for the period of time the Minister considers relevant.

10(2) The maximum delivery costs shall be expressed in Canadian cents per litre or other unit of measurement appropriate to the petroleum product.

exigée par un grossiste ou un détaillant, prendre en considération ce qui suit :

- a) le fait que depuis que la marge bénéficiaire maximale a été fixée pour la dernière fois, un ajustement est justifié ou non à la suite d'un changement à un des postes suivants :
 - (i) les coûts de transport du combustible de chauffage ou du carburant auto, du port de New York ou, dans le cas du propane de Sarnia, jusqu'à la province,
 - (ii) le volume des ventes,
 - (iii) les frais de stockage,
 - (iv) la rotation des stocks,
 - (v) les redevances applicables et les coûts d'assurance;
- b) tout autre facteur jugé pertinent par la Commission.

9(2) Lorsque la Commission fait un ajustement à la marge bénéficiaire maximale elle doit en informer les grossistes et les détaillants.

9(3) La nouvelle marge bénéficiaire maximale permise entre en vigueur un jeudi où les prix maximums de détail et de gros entreraient normalement en vigueur selon l'article 3.

Fixation initiale du plafond des coûts de livraison

10(1) Le ministre doit, afin de fixer le plafond initial des coûts de livraison pour chaque type de combustible de chauffage et chaque type de carburant auto, prendre en considération ce qui suit :

- a) les coûts de livraison supportés par les détaillants pour la livraison du combustible de chauffage pour la période jugée pertinente par le ministre;
- b) les coûts de livraison engagés par les grossistes et exigés des détaillants pour la livraison du carburant auto pour la période jugée pertinente par le ministre.

10(2) Le plafond des coûts de livraison est exprimé en cents canadiens par litre ou selon une autre unité de mesure qui convient au produit pétrolier.

Adjustment of maximum delivery costs

11 Where an application has been made to the Board to adjust the maximum delivery costs that may be charged by a wholesaler or retailer under section 13 of the Act, the Board shall consider

- (a) fuel costs,
- (b) insurance costs,
- (c) capital costs,
- (d) volume of sales,
- (e) in the case of an application for delivery costs that are particular to the applicant, the cost effectiveness of the applicant's operation, and
- (f) any other factors that the Board considers relevant.

Review by Board

12 Where the Board conducts a review under section 14 of the Act, the Board shall consider the same factors that apply under section 9, in the case of a review of maximum margins, and under section 11, in the case of a review of maximum delivery costs.

Applicable taxation

13 The applicable taxation shall be the amount of taxation payable by a wholesaler or retailer in respect of a type of heating fuel or motor fuel and shall be expressed in Canadian cents per litre or other unit of measurement appropriate to the petroleum product.

Levies

14(1) For the purposes of section 26 of the Act, a wholesaler shall pay to the Board a levy of 0.025 cent per litre of gasoline and motive fuel sold by the wholesaler in the 12 month period ending on the thirty-first day of October preceding the calendar year for which the licence to the wholesaler under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* is issued.

14(2) The levy shall be paid at the same time that the wholesaler is required to pay the fee for a wholesaler's licence under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*.

Ajustement du plafond des coûts de livraison

11 La Commission doit, lorsqu'elle est saisie d'une demande prévue par l'article 13 de la Loi dans le but de faire changer le plafond des coûts de livraison qui peuvent être exigés par un grossiste ou un détaillant, prendre en considération ce qui suit :

- a) le coût du carburant;
- b) le coût des assurances;
- c) les coûts d'immobilisation du capital;
- d) le volume des ventes;
- e) dans le cas d'une demande pour obtenir un plafond des coûts de livraison qui lui est propre, le rapport coût-efficacité des opérations du demandeur;
- f) tout autre facteur jugé pertinent par la Commission.

Examen par la Commission

12 Lorsque la Commission procède à l'examen prévu à l'article 14 de la Loi, elle doit prendre en considération les mêmes facteurs que ceux mentionnés à l'article 9, dans le cas d'un examen des marges bénéficiaires maximales et ceux mentionnés à l'article 11 dans le cas d'un examen du plafond des coûts de livraison.

Taxes applicables

13 Les taxes applicables sont celles qui sont payables par le grossiste ou par le détaillant relativement à un type de combustible de chauffage ou à un type de carburant auto et le montant auquel elles s'élèvent est exprimé en cents canadiens par litre ou selon une autre unité de mesure qui convient au produit pétrolier.

Redevance

14(1) Un grossiste doit, aux fins de l'article 26 de la Loi, verser à la Commission une redevance de 0,025 cent par litre d'essence et de carburant qu'il a vendu au cours des douze mois qui se terminent le 31 octobre de l'année qui précède l'année civile pour laquelle sa licence aux termes de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* est délivrée.

14(2) La redevance est versée au même moment où le grossiste est tenu de payer les droits pour la délivrance de sa licence aux termes de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*.

Display of prices

15(1) A retailer shall display the prices for types of motor fuel sold or offered for sale by the retailer on one or more legible signs that are placed in a conspicuous location at or near the entrance to the premises and that are clearly visible to consumers.

15(2) Numbers on signs required under subsection (1) shall not be less than twenty centimetres in height and shall contrast in colour with and be clearly visible against the background.

15(3) This section does not apply to a co-operative association incorporated under the *Co-operative Associations Act* or to which that Act applies which has by properly enacted by-law restricted the sale of motor fuel at its retail outlet to members of the co-operative association.

Posting of prices by Board

16 The Board shall ensure that the maximum retail and wholesale prices and the maximum delivery costs that are applicable with respect to any period are posted on its Website or are otherwise made readily available to consumers no later than 9:00 a.m. on the day that those prices or delivery costs take effect.

Information from wholesalers and retailers

17(1) Every wholesaler and retailer shall provide the Board, in writing, with

(a) the name of an individual and his or her position title, designated by the wholesaler or retailer, to receive all notices, decisions, requests, correspondence and other communications from the Board on behalf of that wholesaler or retailer,

(a.1) a statement as to whether or not, in the case of a retailer, the retailer contracts with a third party to deliver motor fuel from a wholesaler to the retailer or picks up the motor fuel itself from a wholesaler, and

(b) contact information for the wholesaler or retailer, including where possible

- (i) a mailing address,
- (ii) a telephone number,
- (iii) a facsimile number, and

Affichage des prix

15(1) Un détaillant doit afficher les prix pour chaque type de carburant auto qu'il vend ou met en vente. Les prix sont inscrits de façon lisible sur une ou plusieurs affiches placées bien en évidence à l'entrée des lieux de façon à être nettement visibles par le consommateur.

15(2) Les chiffres inscrits sur les affiches exigées par le paragraphe (1), doivent avoir au moins vingt centimètres de hauteur et être d'une couleur qui contraste de la couleur de fond de façon à ce qu'ils soient nettement visibles.

15(3) Le présent article ne s'applique pas à une association coopérative incorporée sous le régime de la *Loi sur les associations coopératives* ou assujettie à cette loi et qui, par règlement administratif, a limité la vente de carburant auto faite à ses points de vente à ses seuls membres.

Affichage des prix par la Commission

16 La Commission doit veiller à ce les prix maximums de détail et de gros ainsi que les plafonds des coûts de livraison en vigueur soient affichés sur son site Web ou que cette information soit mise à la disposition des consommateurs d'une autre manière à 9 h au plus tard le jour où ils entrent en vigueur.

Renseignements des grossistes et des détaillants

17(1) Chaque grossiste et chaque détaillant doivent fournir par écrit les renseignements suivants à la Commission :

a) le nom de la personne ainsi que son titre, qui a été désignée par le grossiste ou le détaillant, pour recevoir les avis, les décisions, les demandes, la correspondance et toutes les communications de la Commission en son nom;

a.1) dans le cas d'un détaillant, s'il a conclu un contrat avec une tierce partie pour qu'elle lui livre du carburant auto à partir d'un site utilisé par un grossiste jusqu'à son point de vente ou s'il va chercher lui-même le carburant auto à un site utilisé par un grossiste;

b) les coordonnées du grossiste ou du détaillant, notamment ce qui suit :

- (i) une adresse postale,
- (ii) un numéro de téléphone,
- (iii) un numéro de télécopieur,

(iv) an electronic mail address.

17(1.1) A retailer shall provide the information under paragraph (1)(a.1) to the Board within 30 days after the commencement of this subsection.

17(2) A person who becomes a wholesaler or retailer after these regulations come into force shall provide the Board with the information set out in subsection (1) within 30 days after becoming a wholesaler or retailer.

17(3) A wholesaler or retailer shall inform the Board of any changes to the contact information submitted under subsection (1) or (2) without delay.

2007-48

Notification of retailers by Board

2007-48

17.1 Retailers who provide information to the Board under paragraph 17(1)(a.1) shall be notified by the Board under subsections 3(3) and 5(3) of the Act.

2007-48

Reports by wholesaler

2007-27

18(1) A wholesaler shall submit written reports to the Board on a form provided by the Board containing the following information:

- (a) the names of each retailer, the location of each outlet of the retailer and the type of retailer to whom motor fuels or heating fuels are sold or held for reselling to consumers;
- (b) the volumes of each product sold to each retailer by outlet totaled in litres on a monthly basis;
- (c) the delivery costs charged to each retailer referred to in paragraph (a);
- (d) such other information the Board may require with respect to the sale of petroleum products.

18(2) The reports shall be submitted

(iv) une adresse de courrier électronique.

17(1.1) Un détaillant doit fournir à la Commission les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)a.1) dans les trente jours qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

17(2) La personne qui devient grossiste ou détaillant après l'entrée en vigueur du présent règlement doit fournir à la Commission les renseignements mentionnés au paragraphe (1) dans les trente jours qui suivent la date à laquelle il est devenu grossiste ou détaillant.

17(3) Le grossiste ou le détaillant doit informer la Commission de tout changement des renseignements fournis aux termes du paragraphe (1) ou (2) et ce, sans délai.

2007-48

Avis aux détaillants par la Commission

2007-48

17.1 La Commission informe, conformément aux paragraphes 3(3) et 5(3) de la Loi, les détaillants qui lui fournissent des renseignements aux termes de l'alinéa 17(1)a.1).

2007-48

Rapports des grossistes

2007-27

18(1) Un grossiste doit remettre à la Commission des rapports écrits qui donnent les renseignements suivants, et ce, au moyen de la formule fournie par la Commission :

- a) les noms et les adresses de chaque point de vente et les sortes de détaillants à qui des carburants auto ou des combustibles de chauffage sont vendus ou gardés pour les revendre aux consommateurs;
- b) le volume total en litres de chaque produit vendu à chaque détaillant pour chaque point de vente chaque mois;
- c) les coûts de livraison exigés de chaque détaillant visé à l'alinéa a);
- d) tout autre renseignement afférent à la vente de produits pétroliers et exigé par la Commission.

18(2) Les rapports doivent être remis de la façon suivante :

(a) for each calendar year and not later than the thirtieth day of January of the following year, and

(b) upon request of the Board for such period of time and within the period of time specified by the Board.

2007-27

Reports by retailer - motor fuel

2007-27

19(1) A retailer shall submit written reports for retail motor fuel outlets to the Board on a form provided by the Board containing the following:

(a) the name of the retailer and the location and type of each retail outlet at which motor fuels are sold to consumers;

(b) the type and capacity in litres of each storage tank at each outlet by type and grade of product;

(c) the volumes of each type or grade of fuel sold totaled in litres on a monthly basis;

(d) the volume of each product sold through self-serve pumps and through full service pumps totaled in litres on a monthly basis;

(e) the delivery costs paid by the retailer to the wholesaler;

(f) such other information the Board may require with respect to the sale of motor fuel products.

19(2) The reports shall be submitted

(a) for each calendar year and not later than the thirtieth day of January of the following year, and

(b) upon request of the Board for such period of time and within the period of time specified by the Board.

2007-27; 2009-99

a) pour chaque année civile et au plus tard le trentième jour de janvier de l'année suivante;

b) à la demande de la Commission, pour la période qu'elle précise et selon le délai imparti.

2007-27

Rapports des détaillants - carburant auto

2007-27

19(1) Un détaillant doit remettre à la Commission des rapports écrits qui donne les renseignements suivants pour les points de vente de carburant auto et ce, au moyen de la formule fournie par la Commission :

a) son nom, son adresse et les sortes de chaque point de vente où des carburants auto sont vendus aux consommateurs;

b) le type et la capacité en litres de chaque réservoir de stockage de chaque point de vente selon le type et le grade de produit;

c) le volume total en litres de chaque type ou grade de carburant auto vendu chaque mois;

d) le volume total en litres de chaque produit vendu en libre-service et celui vendu en services complets chaque mois;

e) les coûts de livraison payés au grossiste par le détaillant;

f) tous les autres renseignements que peut exiger la Commission relativement à la vente de produits carburant auto.

19(2) Les rapports doivent être remis de la façon suivante :

a) pour chaque année civile et au plus tard le trentième jour de janvier de l'année suivante;

b) à la demande de la Commission, pour la période qu'elle précise et selon le délai imparti.

2007-27; 2009-99

Reports by retailer - heating fuel

2007-27

20(1) A retailer who sells heating fuel shall submit written reports to the Board on a form provided by the Board containing the following information:

- (a) the name of the retailer and the retailer's location;
- (b) a description of the method by which the retailer acquired heating fuel from a wholesaler;
- (c) the name of each wholesaler and volumes purchased from each by product type and volume in litres on a monthly basis;
- (d) the volumes of each type or grade of fuel sold totaled in litres on a monthly basis;
- (e) such other information the Board may require with respect to the sale of heating fuel products.

20(2) The reports shall be submitted

- (a) for each calendar year and not later than the thirtieth day of January of the following year, and
- (b) upon request of the Board for such period of time and within the period of time specified by the Board.

2007-27; 2009-99

Exemption

2007-48

20.1 A retailer who sells motor fuel at any of the following outlets is exempt from the Act but only with respect to motor fuel sold at the outlet:

- (a) an outlet located at a marina;
- (b) an outlet located at a hunting or fishing lodge;

Rapports des détaillants - combustible de chauffage

2007-27

20(1) Un détaillant qui vend du combustible de chauffage doit remettre à la Commission des rapports écrits qui donnent les renseignements suivants, et ce, au moyen de la formule fournie par la Commission :

- a) son nom et son adresse;
- b) une description de son mode d'acquisition du combustible de chauffage d'un grossiste;
- c) le nom de chaque grossiste et le volume en litres achetés de ceux-ci pour chaque type de combustible de chauffage chaque mois;
- d) le volume en litres vendu pour chaque type ou chaque grade de combustible de chauffage sur une base mensuelle;
- e) tous les autres renseignements que peut exiger la Commission relativement à la vente de combustible de chauffage.

20(2) Les rapports doivent être remis de la façon suivante :

- a) pour chaque année civile et au plus tard le trentième jour de janvier de l'année suivante;
- b) à la demande de la Commission, pour la période qu'elle précise et selon le délai imparti.

2007-27; 2009-99

Exemption

2007-48

20.1 Un détaillant qui vend du carburant auto à l'un des points de vente suivants est exempté de l'application de la Loi en ce qui a trait au carburant auto vendu à ces points de vente :

- a) un point de vente situé à une marina;
- b) un point de vente situé à un pavillon de chasse ou de pêche;

(c) an outlet operated by a motorized snow vehicle club for the purpose of fuelling motorized snow vehicles during the winter season.

2007-48

Commencement

21 *This Regulation comes into force on July 1, 2006.*

c) un point de vente exploité par un club de motoneiges afin d'approvisionner les motoneiges pendant l'hiver.

2007-48

Entrée en vigueur

21 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006.*

SCHEDULE A

Petroleum Product(s)		Base product(s)	
Regular grade gasoline	Conventional gasoline	("Conventional" subheading) Unleaded 87 (Cargo)	
	E10 gasoline	("RBOB" subheading) Ethanol NYH Barge (earliest indicated month)	10%
		("Conventional" subheading) CBOB (Cargo)	90%
Propane		Bloomberg U.S. Propane Contract Postings (Sarnia) (in estimated Canadian cents per litre)	

2006-82; 2007-27; 2009-99; 2011-9

ANNEXE A

Produits pétroliers		Produits de base	
Essence ordinaire	Essence conventionnelle	(sous-rubrique "Conventional") Unleaded 87 (Cargo)	
	Essence E10	("RBOB" subheading) Ethanol NYH Barge (mois le moins récent indiqué)	10 %
		("Conventional" subheading) CBOB (Cargo)	90 %
Propane		Bloomberg U.S. Propane Contract Postings (Sarnia) (selon la valeur estimée en cents canadiens par litre)	

2006-82; 2007-27; 2009-99; 2011-9

SCHEDULE A.1

Month	Motor fuel Ultra-low sulphur diesel		Heating fuel Furnace oil	
	Base product % Platts New York Cargo ULSKero	Base product % Platts New York ULSDF	Base product % Platts New York Cargo Jet	Base product % Platts New York Cargo #2
January	85	15	77	23
February	82	18	75	25
March	65	35	54	46
April	0	100	0	100
May	0	100	0	100
June	0	100	0	100
July	0	100	0	100
August	0	100	0	100
September	23	77	23	77
October	60	40	62	38
November	80	20	76	24
December	85	15	77	23

2007-27

SCHEDULE B

Repealed: 2007-27

2006-82; 2007-27

SCHEDULE C

Repealed: 2011-9

2006-82; 2007-27; 2009-17; 2009-99; 2011-9

N.B. This Regulation is consolidated to March 18, 2011.**ANNEXE A.1**

Mois	Carburant auto Carburant diesel à ultra faible teneur en soufre		Combustible de chauffage Mazout domestique	
	Produit de base % Platts New York Cargo ULSKero	Produit de base % Platts New York ULSDF	Produit de base % Platts New York Cargo Jet	Produit de base % Platts New York Cargo #2
Janvier	85	15	77	23
Février	82	18	75	25
Mars	65	35	54	46
Avril	0	100	0	100
Mai	0	100	0	100
Juin	0	100	0	100
Juillet	0	100	0	100
Août	0	100	0	100
Septembre	23	77	23	77
Octobre	60	40	62	38
Novembre	80	20	76	24
Décembre	85	15	77	23

2007-27

ANNEXE B

Abrogé : 2007-27

2006-82; 2007-27

ANNEXE C

Abrogé : 2011-9

2006-82; 2007-27; 2009-17; 2009-99; 2011-9

N.B. Le présent règlement est refondu au 18 mars 2011.